

M. BRYCE: Mais, monsieur le ministre, sa situation diffère de celle des autres parce que vous avez là un homme au désavantage duquel vous légiférez, un homme qui s'est installé sur une terre de la Couronne après le 1^{er} janvier 1940. Il est prescrit qu'il ne pourra jamais recevoir d'indemnité sous le régime de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. D'autre part, vous êtes d'avis que les autres devraient être admissibles aux prestations et ils en profiteront.

Le très hon. M. GARDINER: Parlez-vous des terres du nord?

M. BRYCE: Non, pas au nord. M. Matte ou un autre a tiré une ligne et bien que ce ne soit pas une ligne complète, c'est tout de même une ligne. Il y a, au sud de cette ligne, des terres dont les occupants ont versé une contribution pendant des années et votre loi prescrit qu'ils n'en peuvent tirer aucun bénéfice. Je demande donc une mesure législative qui leur permette de se présenter à l'éleveur et d'obtenir un remboursement.

Le très hon. M. GARDINER: Je pense que vous allez un peu plus au nord que moi, voilà tout. Il y a une ligne tracée au nord et qui indique que personne au nord de cette ligne ne tombe sous le coup de la loi en ce qui concerne l'élimination de certains secteurs. Une fois au sud de cette ligne cependant, les clauses d'inadmissibilité s'appliquent à la partie septentrionale de ce secteur et au sud de cette ligne il y a des gens qui se trouvent sur des terres de la Couronne, qui s'y sont installés après le 1^{er} janvier 1940 et qui apportent leur grain et doivent payer une contribution comme tous les autres. Ces personnes ne peuvent toutefois recevoir d'allocation; la raison mise de l'avant au moment où la loi a été modifiée, il y a quelques années à peine, c'est que ces gens ont été placés sur ces terres par la province après que cette Loi eut été publiée dans les Statuts; et cette loi n'a pas été codifiée à une date qui permettrait aux gens établis avant 1940 de demeurer sur leur terre. Le point en litige était que le gouvernement provincial aurait dû après 1940, quand il a établi ces gens sur des terres, s'arranger de telle sorte qu'ils n'auraient pas eu besoin des indemnités prévues par la présente loi, tant qu'ils demeureraient sur leur terre. Voilà comment se situe le débat. Il est possible cependant qu'il faille étudier à nouveau cette partie de la Loi.

M. BRYCE: Monsieur le ministre, j'ai débattu ce point avec le premier ministre du Manitoba et son ministre de l'Agriculture et tandis que vous vous souvenez d'une façon étonnante de tout ce qui a été dit, leur mémoire à eux fait complètement défaut à ce sujet. Ils n'en ont aucun souvenir.

Le très hon. M. GARDINER: Mais ils ont assisté aux délibérations du Comité quand cela s'est fait.

M. BRYCE: La ligne dont nous parlons n'est pas tracée bien au nord; elle passe juste de l'autre côté de Fisher-Branch et vous y trouverez sur un côté de la rue beaucoup de gens qui sont sur des terres de la couronne et qui bénéficient de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Puis ceux qui sont au sud de la route ne peuvent en bénéficier parce qu'ils demeurent sur des terres de la Couronne, ce qui ne les empêche pas de payer leur part. Je réitère, bien que je n'aie pas l'intention de m'étendre là-dessus, que le problème devrait faire l'objet d'une modification à la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Je ne serai jamais d'accord avec ceux qui disent que mieux vaudrait nous défaire de cette loi en votant son abrogation. C'est une loi utile et on peut l'améliorer. Vous avez, dans votre ministère, des experts qui peuvent soumettre des projets de modifications. Je me suis informé auprès de M. Garson pour savoir s'il est légal de percevoir des contributions qui, aux termes mêmes de la loi, ne seront jamais compensées.